

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE ET POUR LA PRÉVENTION - (N° 2443)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Favennec Becot, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 4131-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : « Peuvent être » sont remplacés par le mot : « Sont » ;

« b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces personnes sont tenues de déclarer leur activité au conseil départemental de l'Ordre des médecins qui en informe, dans un délai inférieur à un mois, les services de l'État. ».

2° L'article L. 4131-2-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « peuvent être » sont remplacés par les mots : « sont » ;

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces personnes sont tenues de déclarer leur activité au conseil départemental de l'Ordre des médecins qui en informe, dans un délai inférieur à un mois, les services de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer un régime déclaratif au régime d'autorisation, par les conseils départementaux de l'Ordre des médecins, de l'exercice en qualité de médecin adjoint ou

remplaçant. Il a pour objectif de permettre une mobilisation plus rapide et plus souple des médecins adjoints et remplaçants.